

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-049 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 16 novembre 2004

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de l'agrandissement du projet de parc Albanel-Témiscamie-Otish, la modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-040 et l'abrogation de l'arrêté ministériel numéro AM 2002-010

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de l'agrandissement du projet de parc Albanel-Témiscamie-Otish;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-040 du 6 décembre 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a notamment réservé à l'État un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts-Otish;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre de ce terrain réservé à l'État;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-010 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des Monts-Otish;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger cet arrêté ministériel;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de l'agrandissement du projet de parc Albanel-Témiscamie-Otish, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22M/12, 22M/13, 23D/03, 23D/04, 23D/05, 23D/06, 23D/10, 23D/15, 23D/16, 23 E/02, 32I/05, 32I/09, 32I/10, 32I/11, 32I/12, 32I/13, 32I/14, 32I/15, 32I/16, 32J/08, 32J/09, 32O/01, 32O/08, 32P/01, 32P/02, 32P/03, 32P/04, 32P/05, 32P/06, 32P/07, 32P/08, 32P/09, 32P/12 et 32P/16, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 28 avril 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Modifie le périmètre du terrain visé par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-040 du 6 décembre 2002 en le remplaçant par le périmètre défini et représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

Abroge l'arrêté ministériel numéro AM 2002-010 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a réservé à l'État, pour les fins du projet d'aire protégée des Monts-Otish, un terrain identifié sur les feuillets S.N.R.C. 23D/10, 23D/15, 23D/16 et 23E/02, dont le périmètre est défini et représenté sur des plans déposés aux archives de la Direction du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 novembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

ANNEXE

